



Ville d'Escaudain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

SEANCE DU 2 AVRIL 2026
CONVOCAION EN DATE DU 27 MARS 2026

DELIBERATION N° 02/03/2026

Présidence : Mme. Catherine MERCIER, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de membres présents : 29

Nombre de votants : 29

Membres présents : MM. MERCIER Catherine, DUHEM Christian, TROIA Laure, HAMMADI Abdelkader, FONTAINE Jennifer, CAVALLARO Michaël, DUFOUR Sylvie, ZECCHIN Pascal, VOLPE Michel, PETRIOLI Franca, TAUROZZA Emilia, BRANDELET Christine, SENSEALE Rita, SERRAO Henri, SERRI Franck, GUIDEZ Zaïna, ROMBEAUT Sylvain, VILCOT Martine, WILLIATE Karine, CREPIN Jean Michel, DESCAUDIN Nathalie, BOURRE Quentin, GILLENS Grégory, SALIGOT Bruno, RISBOURG Dominique, MILLEVILLE Gilbert, SCHUTT Sylvie, SPECQ Éric, DUHEM Leïla

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Membres excusés :

Membres absents :

Secrétaire de séance : Mme. PETRIOLI Franca

OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables : fixation du montant maximal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation.

Mme le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relevé des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, le Conseil Municipal peut déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 200 € fixe par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 précité.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Mme la Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Mme la Maire propose de fixer le montant maximum de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le montant maximum de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100€.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. MERCIER Catherine, DUHEM Christian, TROIA Laure, HAMMADI Abdelkader, FONTAINE Jennifer, CAVALLARO Michaël, DUFOUR Sylvie, ZECCHIN Pascal, VOLPE Michel, PETRIOLI Franca, TAUROZZA Emilia, BRANDELET Christine, SENSALÉ Rita, SERRAO Henri, SERRI Franck, GUIDEZ Zaïna, ROMBEAUT Sylvain, VILCOT Martine, WILLIATE Karine, CREPIN Jean Michel, DESCAUDIN Nathalie, BOURRE Quentin, GILLENS Grégory, SALIGOT Bruno, RISBOURG Dominique, MILLEVILLE Gilbert, SCHUTT Sylvie, SPECQ Éric, DUHEM Leïla

Fait en séance les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

MERCIER Catherine



La Secrétaire de séance,

PETRIOLI Franca

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Date de réception en Sous-Préfecture : 16/04/2026

N° du bordereau d'acquittement de transaction : 059-215902057-20260327-02_03_2026-BF

Date d'affichage : 20/04/2026

Le Maire,

MERCIER Catherine.